

**STAS de RICHELLE, ROULEZ & JEMELKA**  
**Société Notariale**

SPRL - Numéro d'entreprise 0767.564.067.  
Chaussée de Bruxelles 95 à 1410 Waterloo

---

« **EUROPLANET ASSOCIATION** »  
en abrégé « **EUROPLANET** »  
Avenue Circulaire 3 à 1180 Uccle  
Association internationale sans but lucratif

---

**2023/0016 CT/FV**

**CONSTITUTION**  
**D'AISBL**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS**

Le six janvier

Devant Nous, Maître Dominique **ROULEZ**, Notaire à la résidence de Waterloo, exerçant sa fonction dans la SRL dénommée « STAS de RICHELLE, ROULEZ & JEMELKA » en abrégé « SRJ », société notariale ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 95, numéro d'entreprise 0767.564.067 RPM Nivelles.

**ONT COMPARU :**

1/ Madame **VANDAELE** Ann Carine, née à Uccle, le 27 octobre 1967, numéro national : 67.10.27-246.33, épouse de Monsieur POLIAKOFF Pierre, domiciliée à 1410 Waterloo, Avenue Marie Louise 2/B.

2/ Madame **HEWARD** Anita Rachel, née à Guilford (Royaume-Uni), le 23 octobre 1974, numéro national bis : 74.50.23-142.05, mariée, domiciliée à Eastwoods, The Chase, Oxshott, Surrey, KT22 0HR (Royaume-Uni) ;

Ici représentée par Monsieur Didier MOREAU, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 15 décembre 2022, qui restera ci-annexée.

3/ Monsieur **MASON** Nigel, né à Londres (Royaume-Uni), le 18 juillet 1962, numéro national bis : 62.47.18-321.91, marié, domicilié à Bedfordshire LU70AR (Royaume-Uni), 68 Woburn road, Heath and Reach, Leighton Buzzard.

Ici représenté par Monsieur Didier MOREAU, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 16 décembre 2022 qui restera ci-annexée.

4/ Monsieur **ROSSI** Angelo Pio, né à Pescara (Italie), le 16 novembre 1976, numéro national bis : 76.51.16-463.40, marié, domicilié à 20209 Bremen (Allemagne) Klugkistrasse 18A.

Ici représenté par Monsieur Didier MOREAU, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 14 décembre 2022, qui restera ci-annexée.

5/ Monsieur **MOREAU** Didier, né à Charleroi, le 4 janvier 1965, numéro national : 65.01.04-147.38, époux de Madame DOOREWAARD Joëlle, domicilié à 5680 Doische (Soulme) Rue Désiré Mathieu, 15.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

<b>CONSTITUTION</b>
---------------------

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association et de dresser les statuts d'une association internationale sans but lucratif, dénommée « EUROPLANET ASSOCIATION », en abrégé « EUROPLANET », ayant son siège à 1180 Uccle, avenue Circulaire 3.

<b>STATUTS</b>
----------------

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association sans but lucratif.

**ARTICLE 1. DENOMINATION - SIÈGE - BUT - ACTIVITES – DUREE**

**1. Dénomination**

L'association internationale sans but lucratif (aisbl) est créée sous la dénomination "EUROPLANET ASSOCIATION", en abrégé « EUROPLANET ».

L'association est régie par le Code des sociétés et des associations tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 (ci-après dénommé le "Code").

Tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de cette entité juridique doivent mentionner, outre le nom, le mot "aisbl" et l'indication de l'adresse du siège social, les informations suivantes :

- le numéro de l'entreprise ;
- le mot " registre des personnes morales " ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de la personne morale ;
- le cas échéant, le fait que la personne morale est en liquidation.

## **2. Siège**

Le siège de l'association est établi dans la Région bruxelloise.

L'organe d'administration peut transférer le siège a tout autre endroit en Belgique, et inscrire ce changement dans les statuts, à condition que pareil déplacement ne requiert pas un changement de langue des statuts. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale à le pouvoir de prendre cette décision.

L'association, après accord par l'assemblée générale, peut établir des bureaux, des centres d'exploitation, des établissements ou toute autre forme de représentation, en tout pays ou lieu.

## **3. But et activités**

L'association a pour but de promouvoir les sciences planétaires, l'exploration planétaire ainsi que tout autre domaine connexe pour en faire bénéficier la communauté, en encourageant la création de nouveaux savoirs, en favorisant l'éducation, en stimulant l'innovation et en renforçant l'accessibilité et la transparence.

Le but d'utilité internationale de l'association est :

- de permettre à la communauté des parties prenantes de Europlanet de s'exprimer d'une seule voix pour défendre et représenter ses intérêts,
- de promouvoir la cohérence entre la politique et les priorités de l'Union européenne en matière de recherche et les activités coordonnées par l'association.

L'association atteint son but en poursuivant une série d'activités, et notamment :

- En soutenant la communauté des sciences planétaires à travers les activités de l'Association Europlanet et de ses structures, dont la conférence EPSC ;
- En établissant des collaborations stratégiques pour soutenir les sciences planétaires ;
- En développant et entretenant des infrastructures pour soutenir les sciences planétaires.

## **4. Durée**

L'association est établie pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 2. MEMBRES**

L'adhésion à l'Association est ouverte aux :

### **1. Membres adhérents**

Les personnes âgées de plus de 18 ans qui sont intéressées à poursuivre les travaux de l'Association dont la candidature a été acceptée et qui ont payé leur cotisation annuelle, ayant un intérêt pour les sciences planétaires ou qui sont, ou ont à un moment donné été engagées dans la recherche en science planétaire, l'enseignement des sciences planétaires, ou d'une autre manière attachées à l'étude ou à l'avancement des sciences planétaires, ou qui sont des astronomes amateurs ayant un intérêt sérieux pour la recherche et l'exploration planétaire.

Les membres adhérents ont droit à une voix à l'assemblée générale. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en ne renouvelant pas leur cotisation.

### **2. Membres effectifs**

Les membres effectifs sont responsables de la supervision des attributions suivantes, fournissant un point de liaison supplémentaire au niveau de l'organe d'administration pour les comités et groupes de travail de l'Association Europlanet concernés et les tâches Europlanet 2020 RI.

- Communication :
- Sensibilisation et éducation :
- Début de carrière :
- Diversité :
- Inclusion et participation élargie
- Relations avec l'industrie :
- Collaboration amateur :
- Développement des infrastructures :
- Collaboration mondiale :
- Engagement politique :
- Opportunités de financement externe :

Les nouveaux membres effectifs doivent être admis par l'assemblée générale. Pour qu'il puisse être procédé valablement à une élection de membre effectif, il faut que celle-ci ait été mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'admission s'opère à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Le mandat des membres effectif est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

### **3. Membres étudiants**

Les personnes physiques remplissant les mêmes conditions que pour les membres adhérents, mais qui sont, en outre, engagées dans des études à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement supérieur. Les membres étudiants ont droit à une voix à l'Assemblée générale.

### **4. Membres honoraires**

Toute personne ainsi désignée par l'organe d'administration ; en général, il s'agit de personnalités éminentes qui ont contribué à l'avancement des sciences planétaires. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion. Ils ont droit à une voix à l'assemblée générale

Avec l'accord de l'intéressé, l'association peut proposer qu'un membre de l'organe d'Administration conserve le titre honorifique de ses fonctions à l'achèvement de son dernier mandat.

### **5. Organisations**

Toutes personne morale ou association sans personnalité morale dont la candidature a été acceptée, qui est intéressée à poursuivre les travaux de l'Association et qui a payé la cotisation annuelle. Chaque organisation membre nomme une personne pour la représenter et voter en son nom aux assemblées de l'Association.

Les représentants des organisations membres ont le droit d'assister et de participer à toutes les activités de l'Association au même titre que tout membre individuel. Le nombre de voix des membres de l'organisation à l'Assemblée générale sera défini dans le protocole d'accord institutionnel.

### **6. Droits et obligations des membres**

Les membres (effectifs, adhérents, étudiants, honoraires et organisationnels) disposent des droits suivants :

- Assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- Voter à l'assemblée générale ;
- Participer aux activités de l'association
- Proposer des candidats l'organe d'administration de l'association.
- En outre, les membres effectifs ont les droits suivants :
  - Présenter leur défense en personne devant l'assemblée générale, avant d'être exclu ;
  - Démissionner de l'association ;

Les membres ont les obligations suivantes :

- Payer la cotisation annuelle ;
- Adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'organe d'administration ;
- Notifier au secrétaire de tout changement concernant leur statut de membre, qui affecte le respect des conditions d'admission.

## **7. Admission des membres effectifs**

Les demandes d'admission en tant que membre effectif doivent être soumises par écrit au président qui les présente par la suite à la prochaine assemblée générale. L'admission est accordée par l'assemblée générale. En raison de la longue période pouvant s'écouler entre deux assemblées générales, l'organe d'administration ou le président peut accepter des candidats en tant que membres de manière provisoire en attendant la décision finale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale assure le suivi de l'association et prend les mesures nécessaires pour que sa composition et son fonctionnement restent adaptés à sa mission.

## **8. Démission et perte de la qualité de membre**

Les membres peuvent démissionner ou perdre leur qualité de membre. En outre, la qualité de membre effectif prend automatiquement fin et avec effet immédiat, lorsque le membre ne remplit plus les conditions d'admission. La démission est notifiée au secrétaire.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés. Deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou valablement représentés lors de l'assemblée générale. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre ou courrier électronique dûment motivé. Le membre a le droit d'être entendu par l'assemblée générale. L'organe d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Les membres peuvent présenter leur démission par lettre recommandée ou par courrier électronique à tout moment. Si la démission intervient moins de six (6) mois avant la fin de l'exercice social, la cotisation complète pour l'exercice social suivant est due malgré la démission. La cotisation pour la partie restante de l'exercice social au cours duquel ils démissionnent n'est pas remboursée.

L'assemblée générale peut mettre fin à la qualité de membre, après avoir entendu la défense de la personne concernée :

- Pour toute violation grave des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de toute décision de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, dans le cas où le membre n'a pas remédié à

cette violation dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la violation.

- Pour avoir agi d'une manière qui porte gravement atteinte à la réputation de l'association.
- Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, après un rappel officiel reste sans suite pendant plus de nonante (90) jours calendaires à compter du rappel.
- Pour toute autre raison sérieuse qu'elle juge justifiée si le membre n'a pas remédié à cette violation dans un délai de trois (3) mois après l'envoi d'une mise en demeure de cesser le comportement. L'assemblée générale motive sa décision de mettre fin à la qualité de membre.
- Si un membre effectif est absent, sans l'autorisation de l'organe d'administration, de toutes ses réunions tenues dans une période de treize mois.

Le membre qui perd sa qualité en raison d'une démission, dissolution, liquidation, parce qu'il ne remplit plus les conditions d'admission ou pour d'autres raisons, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Toute cotisation due qui n'est pas déjà payée doit être acquittée intégralement pour l'année au cours de laquelle la qualité de membre prend fin.

## **9. Cotisations**

Au même titre que pour la détermination du budget, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles payées par chaque membre pour l'exercice social suivant, sur proposition du comité d'administration.

## **10. Responsabilité limitée**

Les membres n'assument, en cette qualité, aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par l'association.

## **11. Registre des membres**

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

# **ARTICLE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **1. Composition et pouvoir**

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association et est composée de tous les membres en ordre de cotisation. Elle est

présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par le vice-président. En l'absence de ceux-ci, c'est le membre de l'organe d'administration le plus âgé qui dirige les débats.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts.

Elle est notamment seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- Toute modification des statuts ;
- La nomination et la décharge des administrateurs ;
- La détermination de la rémunération, le cas échéant, d'un administrateur ;
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels soumis annuellement ;
- La dissolution volontaire de l'association
- L'admission de membres et la perte de la qualité de membre ;
- La décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure d'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- La transformation de l'aisbl en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale
- Faire ou accepter une contribution sans contrepartie d'une universalité ;
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

## **2. Convocation et représentation**

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an et davantage si nécessaire. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande. Le commissaire aux comptes dispose également du pouvoir de convoquer l'assemblée générale.

Les membres peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour jusqu'à trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le secrétaire envoie les convocations, comprenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents pertinents, au moins vingt (20) jours avant la réunion. En cas d'urgence exceptionnelle dûment justifiée, le délai de convocation de la réunion de l'assemblée générale ainsi que l'envoi de l'ordre du jour et des documents pertinents est réduit à sept (7) jours. Tout membre peut renoncer à cette convocation et, en tout état de cause, la réunion est réputée dûment convoquée si le membre est présent ou représenté à la réunion de l'assemblée générale.

Les membres peuvent proposer certains experts qui assistent aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote.

### **3. Quorum**

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Concernant les décisions mentionnées à l'article suivant et qui nécessitent une double majorité, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoque une deuxième réunion de l'assemblée générale au plus tôt vingt (20) jours calendaires après la première. La seconde assemblée générale peut, lors de cette seconde réunion, valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **4. Vote**

L'assemblée générale s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, l'assemblée générale prend ses décisions comme suit.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf le cas où deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés et décident à l'unanimité d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions, dans la mesure où la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, lorsque la majorité simple des membres est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes peuvent se faire à main levée, par bulletin de vote papier ou par voie électronique. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tout membre peut donner une procuration à un autre membre pour voter à sa place, à condition que cette procuration lui soit remise avant le vote. Un membre ne peut se voir confier plus de deux (2) procurations. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

### **5. Réunions**

Une réunion de l'assemblée générale dûment convoquée est valablement tenue en personne, par voie électronique, ou par tout moyen qui permet aux membres de s'entendre et de se parler directement et de manière instantanée. Dans ce cas, les membres sont réputés présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions prises par téléphone, vidéo ou web conférence sont réputées prendre effet le jour suivant celui de la réunion de l'assemblée générale.

## **6. Procédure écrite**

À l'exception des décisions qui doivent être prises par un acte authentique devant notaire, l'assemblée générale peut prendre des décisions par écrit.

A cette fin, le secrétaire, à la demande de l'organe d'administration, informe tous les membres par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris le courrier électronique). La communication mentionne l'ordre du jour, les propositions de décisions, un délai dans lequel les décisions doivent être prises ainsi qu'une adresse pour les réponses.

Une décision est réputée prise si moins de la moitié des membres la désapprouve par écrit. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées non adoptées.

Les décisions prises au moyen de la procédure écrite sont réputées prendre effet à la date mentionnée sur la lettre adressée aux membres.

## **7. Procès-verbaux**

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, qui est communiqué à chaque membre par courrier ordinaire, par e-mail ou sur le site Internet de l'association dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion. Par la suite, les membres disposent de quinze (15) jours calendaires pour proposer des amendements, suivis d'un cycle supplémentaire de quinze (15) jours calendaires pour que le président et le secrétaire se prononcent sur les amendements et suivi d'un autre délai de quinze (15) jours calendaires pour l'approbation des membres.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le président et consigné dans un registre à la disposition des membres.

## **ARTICLE 4. ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition et pouvoirs**

L'organe d'administration est composé d'administrateurs, qui sont nommés à titre personnel, parmi les membres effectifs de l'association.

Les nominations des administrateurs sont déposées et publiées conformément aux dispositions du Code.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. S'il est absent l'un des deux vice-présidents le remplace. En l'absence de ceux-ci, c'est le membre le plus âgé qui dirige les débats.

Le président, les vice-présidents et les autres membres de l'organe d'administration sont élus par rotation selon un cycle de quatre (4) ans afin d'assurer la continuité. Le président élu sert un an en tant que membre de l'organe d'administration avant d'accéder à la présidence. Le mandat des membres effectif est de quatre ans. Les membres sortants

sont rééligibles une fois. Les membres du comité exécutif peuvent également être réélus à une autre fonction. L'assemblée générale annonce le nombre de postes vacants et de mandats afin que les nominations puissent être échelonnées.

L'organe d'administration est présidé par le président assisté par les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire et le trésorier. L'association compte au moins trois (3) administrateurs (président, secrétaire et trésorier).

L'assemblée générale détermine le nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les administrateurs continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs entrent en fonction.

L'organe d'administration est chargé de réaliser l'objet et les buts de l'association et dirige les activités en mettant en œuvre les décisions, instructions et recommandations adoptées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de :

- La confection d'un budget provisionnel
- Participer à l'élaboration d'un dossier en cas de demande de subvention pour l'association
- S'occuper du compte bancaire de l'association.
- Réaliser un suivi des dépenses et établir un classement des justificatifs.

L'organe d'administration peut, par une décision prise à la majorité simple déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qu'il choisira parmi ses membres de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur belge.

## **2. Fin de mandat**

Un administrateur peut démissionner par notification adressée au président.

Si un administrateur prend sa retraite (ou est élu à un autre poste) avant la fin de son mandat, il est remplacé par le comité exécutif par une personne nommée à titre temporaire qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

## **3. Conflit d'intérêts**

Les administrateurs sont tenus d'informer les autres administrateurs de tout intérêt patrimonial direct ou indirect préalablement à l'adoption par l'organe d'administration d'une décision, et ils ne peuvent en aucun cas participer à la délibération de l'organe d'administration sur cette décision, ni voter à ce sujet.

## **4. Réunions de l'organe d'administration**

L'organe d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Une réunion spéciale peut être convoquée à tout moment par le président ou par deux membres de l'organe d'administration, moyennant un préavis d'au moins deux semaines aux autres membres du comité exécutif concernant les questions à discuter.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou du secrétaire ou de deux (2) administrateurs au moins. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elle est envoyée à tous les administrateurs au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, ou trois (3) jours calendaires en cas d'urgence. Les administrateurs peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour jusqu'à dix (10) jours avant la réunion de l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent assister ou se faire représenter en personne, par téléphone ou par voie électronique toute réunion du comité exécutif

Chaque administrateur a le droit de donner procuration à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du comité exécutif

Aucun administrateur ne peut détenir plus d'une seule procuration.

Les procurations sont revues par le président au moins deux (2) jours calendaires avant la date de la réunion de l'organe d'administration. Le président peut inviter des tiers, ne disposant pas de droit de vote, à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion du comité exécutif

## **5. Décisions**

L'organe d'administration délibère valablement si un tiers au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'organe d'administration est convoquée au plus tôt sept (7) jours calendaires après la première réunion.

L'organe d'administration peut, lors de cette seconde réunion, valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou valablement représentés.

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si un tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour.

L'organe d'administration s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

L'organe d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou valablement représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le total des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée, par bulletin de vote papier ou par voie électronique. Le vote sera transparent, sauf si au moins deux (2) administrateurs demandent un vote secret. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit ou par courrier électronique, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

## **6. Procès-verbaux**

Les décisions prises par l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal, qui est envoyé par courrier électronique à chaque administrateur dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion du comité exécutif. Par la suite, les administrateurs disposent de quinze (15) jours calendaires pour proposer des amendements, suivis d'une période supplémentaire de quinze (15) jours calendaires pour que le président se prononce sur les amendements et suivis d'un autre délai de quinze (15) jours calendaires pour l'approbation des administrateurs.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le président et est consigné dans un registre qui est tenu à la disposition des administrateurs.

Les membres de l'association peuvent demander un accès aux procès-verbaux, ces derniers pouvant être fournis sous forme expurgée (par exemple lorsqu'ils contiennent des données personnelles).

## **7. Représentation**

L'association est valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis des fonctionnaires publics :

- Soit par le président ou un des vice-présidents agissant seul ;

- Soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale ;
- Soit par le secrétaire.

## **8. Responsabilité limitée**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, y compris des fautes commises dans le cadre de leurs compétences et de leurs missions.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - BUDGET – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **1. Financement**

La monnaie de référence de l'association est l'euro pour les comptes annuels ainsi que tous les autres documents comptables, fiscaux et juridiques officiels.

L'association est financée par :

1. Des subventions ou des dons des membres ou d'autres organisations ou personnes morales, sous réserve de l'acceptation de l'organe d'administration ;

2. Les dons ou legs de biens financiers ou d'autres actifs exempts de toute charge légale, sous réserve de l'examen et de l'acceptation par l'organe d'administration et le commissaire, et conformément au Code.

3. Des produits liés à des productions propres, par exemple : les bénéfices provenant de l'Europlanet Science Congress, la vente de publications / objets/ voyages...

4. Les revenus et les biens de l'association sont affectés uniquement aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et aucune partie de ces revenus et biens n'est versée ou transférée directement sous forme de dividendes, de primes ou de toute autre forme de profit à un membre de l'association, à condition que rien dans les présentes n'empêche le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et adéquate à un employé de l'association ou le remboursement de dépenses raisonnables à un membre, un administrateur ou un employé de l'association.

### **2. Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **3. Budget**

Le budget annuel de l'association prévoit les recettes et les dépenses pour le prochain exercice social, en fonction des activités et des ressources de l'association. Le trésorier prépare et soumet le budget

au comité exécutif vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

#### **4. Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale désigne un commissaire si la loi le requiert, parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren. Le rôle du commissaire est de :

- Conseiller et vérifier la mise en place et le suivi des règles financières applicables à l'association, y compris la conservation des documents financiers ;
- Contrôler les comptes annuels de l'association conformément au Code.

#### **ARTICLE 6. CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Tous les documents financiers relatifs aux recettes et aux dépenses, ainsi que les rapports du commissaire, qu'ils soient sous forme imprimée ou électronique, sont conservés par l'association pendant une période de dix (10) ans.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

##### **1. Modification des statuts**

L'organe d'administration soumet à l'assemblée générale les propositions de modification des statuts. Toute proposition de modification des statuts est portée à l'attention des membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée générale qui prend une décision à ce sujet.

##### **2. Dissolution et liquidation**

L'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif, peut décider de la dissolution et liquidation l'association, et définir les pouvoirs et les honoraires du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs distribuent le cas échéant l'actif net de l'association à une association européenne sans but lucratif ayant des objectifs similaires ou étroitement liés à ceux de l'association.

#### **ARTICLE 8. REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Le règlement d'ordre intérieur met en œuvre et précise les dispositions des présents statuts et régit les activités quotidiennes de l'association. Ce règlement peut être consulté par toute personne au siège de l'association.

En cas de divergence entre le règlement d'ordre intérieur et les statuts, ces derniers prévalent.

## **ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Loi applicable**

Les statuts, le règlement d'ordre intérieur et/ou toute décision de l'assemblée générale et de l'organe d'administration sont régis par le droit belge.

Tout ce qui n'est pas couvert par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur est régi par le Code.

### **2. Résolution des litiges**

En cas de litige entre les membres et l'association concernant l'interprétation et l'application des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de toute décision de l'assemblée générale ou du comité exécutif, les membres et/ou l'association soumettent le litige à la médiation conformément au règlement de médiation du CEPANI. Le lieu de la médiation est Bruxelles. La langue utilisée pour la médiation est l'anglais.

Dans la mesure où un tel litige n'a pas été réglé par la médiation dans un délai de deux (2) mois à compter du début de celle-ci, le litige est, sur présentation d'une demande d'arbitrage par l'une des parties (un membre ou l'association), soumis et tranché par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI. Si, avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois, l'une des parties ne participe pas ou plus à la médiation, le litige est, sur présentation d'une demande d'arbitrage de l'autre partie, soumis et tranché par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est l'anglais.

### **3. Langue**

La langue de travail est l'anglais, sans préjudice des obligations légales applicables.

<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>
---

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### **1. Siège**

L'adresse du siège est située à l'Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique, à 1180 Uccle, Avenue Circulaire, 3.

### **2. Nomination de l'organe d'administration**

Sont nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires, et ceci jusqu'à la prochaine assemblée générale :

1. Président : Monsieur Nigel MASON ;
2. Secrétaire : Madame Anita HEWARD ;
3. Vice-Président : Monsieur Angelo Pio ROSSI ;
4. Vice-Président : Madame Ann Carine VANDAELE ;
5. Trésorier : Monsieur Didier MOREAU.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où l'association aura obtenu la personnalité juridique.

### **3. Premier exercice social**

Le premier exercice social de l'association commencera à la date à laquelle l'association aura acquis la personnalité juridique et prendra fin le 31 décembre 2023.

### **4. Procuration pour les formalités**

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Ann VANDAELE ainsi qu'à Monsieur MOREAU Didier, avec pouvoir d'agir seul et droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

### **5. Frais et déclarations des parties**

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à l'association en raison de sa constitution s'élève à mille quatre cent cinquante-quatre euros nonante-neuf cents (1.454,99 EUR).

Ils reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que l'association, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à certaines activités.

**Ils reconnaissent également que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que, conformément à l'article 10 : 2 du Code, l'association doit au préalable être reconnue par le Roi afin de pouvoir être dotée de la personnalité juridique.**

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu des pièces requises par la loi.

**DROIT D'ECRITURE**

Le Notaire instrumentant confirme la réception du paiement du droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR) pour le présent acte.

**DONT ACTE**

- Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.
- Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le 10 novembre 2022, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
- Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

## PROCURATION CONSTITUTION DE AISBL

CT/

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur MASON Nigel, né à Londres (Royaume-Uni), le 18 juillet 1962, domicilié à Bedfordshire LU70AR (Royaume-Uni), 68 Woburn road, Heath and Reach, Leighton Buzzard.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur MOREAU Didier, domicilié à 5680 Doische (Soulme) Rue Désiré Mathieu, 15.

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de l'association internationale sans but lucratif qui sera dénommée « EUROPLANET ASSOCIATION », en abrégé « EUROPLANET ».

Ladite association société aura les caractéristiques suivantes.

### OBJET.

L'association a pour but de promouvoir les sciences planétaires, l'exploration planétaire ainsi que tout autre domaine connexe pour en faire bénéficier la communauté, en encourageant la création de nouveaux savoirs, en favorisant l'éducation, en stimulant l'innovation et en renforçant l'accessibilité et la transparence.

Le but d'utilité internationale de l'association est :

- de permettre à la communauté des parties prenantes de Europlanet de s'exprimer d'une seule voix pour défendre et représenter ses intérêts,
- de promouvoir la cohérence entre la politique et les priorités de l'Union européenne en matière de recherche et les activités coordonnées par l'association.

L'association atteint son but en poursuivant une série d'activités, et notamment :

- En soutenant la communauté des sciences planétaires à travers les activités de l'Association Europlanet et de ses structures, dont la conférence EPSC;
- En établissant des collaborations stratégiques pour soutenir les sciences planétaires ;
- En développant et entretenant des infrastructures pour soutenir les sciences planétaires.



### **SIEGE.**

Le siège sera établi à l'Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique, à 1180 Uccle, Avenue Circulaire, 3.

### **FINANCEMENT – BUDGET - APPORTS.**

La monnaie de référence de l'association est l'euro pour les comptes annuels ainsi que tous les autres documents comptables, fiscaux et juridiques officiels.

L'association est financée par :

1. Des subventions ou des dons des membres ou d'autres organisations ou personnes morales, sous réserve de l'acceptation de l'organe d'administration ;
2. Les dons ou legs de biens financiers ou d'autres actifs exempts de toute charge légale, sous réserve de l'examen et de l'acceptation par l'organe d'administration et le commissaire, et conformément au Code.
3. Des produits liés à des productions propres, par exemple : les bénéfices provenant de l'Europlanet Science Congress, la vente de publications / objets/ voyages...
4. Les revenus et les biens de l'association sont affectés uniquement aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et aucune partie de ces revenus et biens n'est versée ou transférée directement sous forme de dividendes, de primes ou de toute autre forme de profit à un membre de l'association, à condition que rien dans les présentes n'empêche le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et adéquate à un employé de l'association ou le remboursement de dépenses raisonnables à un membre, un administrateur ou un employé de l'association.

### **MEMBRES.**

L'association comprendra divers types de membres étant ceux « adhérents », « effectifs », « étudiants » et « honoraires ».

Les membres (effectifs, adhérents, étudiants, honoraires et organisationnels) disposent des droits suivants :

- Assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- Voter à l'assemblée générale ;
- Participer aux activités de l'association
- Proposer des candidats l'organe d'administration de l'association.
- En outre, les membres effectifs ont les droits suivants :
- Présenter leur défense en personne devant l'assemblée générale, avant d'être exclu ;
- Démissionner de l'association ;

Les membres ont les obligations suivantes :

- Payer la cotisation annuelle ;
  - Adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'organe d'administration ;
- Notifier au secrétaire de tout changement concernant leur statut de membre, qui affecte le respect des conditions d'admission.

### **DUREE.**

L'association sera constituée pour une durée indéterminée, à dater du jour

de sa constitution.

### **ADMINISTRATION.**

L'organe d'administration est composé d'administrateurs, qui sont nommés à titre personnel, parmi les membres effectifs de l'association.

Les nominations des administrateurs sont déposées et publiées conformément aux dispositions du Code.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. S'il est absent l'un des deux vice-présidents le remplace. En l'absence de ceux-ci, c'est le membre le plus âgé qui dirige les débats.

Le président, les vice-présidents et les autres membres de l'organe d'administration sont élus par rotation selon un cycle de quatre (4) ans afin d'assurer la continuité. Le président élu sert un an en tant que membre de l'organe d'administration avant d'accéder à la présidence. Le mandat des membres effectif est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Les membres du comité exécutif peuvent également être réélus à une autre fonction. L'assemblée générale annonce le nombre de postes vacants et de mandats afin que les nominations puissent être échelonnées.

L'organe d'administration est présidé par le président assisté par les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire et le trésorier. L'association compte au moins trois (3) administrateurs (président, secrétaire et trésorier).

L'assemblée générale détermine le nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les administrateurs continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs entrent en fonction.

L'organe d'administration est chargé de réaliser l'objet et les buts de l'association et dirige les activités en mettant en œuvre les décisions, instructions et recommandations adoptées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de :

- La confection d'un budget provisionnel
- Participer à l'élaboration d'un dossier en cas de demande de subvention pour l'association
- S'occuper du compte bancaire de l'association.
- Réaliser un suivi des dépenses et établir un classement des justificatifs.

### **REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION.**

L'association est valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis des fonctionnaires publics :

- Soit par le président ou un des vice-présidents agissant seul ;
- Soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale ;
- Soit par le secrétaire.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be three distinct signatures.

EN CONSEQUENCE :

- Arrêter les règles relatives à l'administration, à la surveillance, à l'exercice social, aux assemblées générales, aux écritures sociales, au budget et en général, toutes autres clauses des statuts.

- Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de l'association ; prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.

- Prendre part à la nomination du ou des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle ; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Heath and Reach Leighton Buzzard, United Kingdom  
Le 16 Decembre 2022

 16/12/2022

Signé «Ne varietur» par les parties  
et nous Notaire Dominique ROULEZ à Waterloo  
en annexe à l'acte de notre ministère  
du 06 janvier 2023.



## PROCURATION CONSTITUTION DE AISBL

CT/

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur **ROSSI** Angelo Pio, né à Pescara (Italie), le 16 novembre 1976, domicilié à 28209 Bremen (Allemagne) Klugkistrasse 18A.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur **MOREAU** Didier, domicilié à 5680 Doische (Soulme) Rue Désiré Mathieu, 15.

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de l'association internationale sans but lucratif qui sera dénommée « EUROPLANET ASSOCIATION », en abrégé « EUROPLANET ».

Ladite association société aura les caractéristiques suivantes.

### OBJET.

L'association a pour but de promouvoir les sciences planétaires, l'exploration planétaire ainsi que tout autre domaine connexe pour en faire bénéficier la communauté, en encourageant la création de nouveaux savoirs, en favorisant l'éducation, en stimulant l'innovation et en renforçant l'accessibilité et la transparence.

Le but d'utilité internationale de l'association est :

- de permettre à la communauté des parties prenantes de Europlanet de s'exprimer d'une seule voix pour défendre et représenter ses intérêts,
- de promouvoir la cohérence entre la politique et les priorités de l'Union européenne en matière de recherche et les activités coordonnées par l'association.

L'association atteint son but en poursuivant une série d'activités, et notamment :

- En soutenant la communauté des sciences planétaires à travers les activités de l'Association Europlanet et de ses structures, dont la conférence EPSC;
- En établissant des collaborations stratégiques pour soutenir les sciences planétaires ;
- En développant et entretenant des infrastructures pour soutenir les sciences planétaires.

### SIEGE.

APR 14/12/2021



Le siège sera établi à l'Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique, à 1180 Uccle, Avenue Circulaire, 3.

### **FINANCEMENT – BUDGET - APPORTS.**

La monnaie de référence de l'association est l'euro pour les comptes annuels ainsi que tous les autres documents comptables, fiscaux et juridiques officiels.

L'association est financée par :

1. Des subventions ou des dons des membres ou d'autres organisations ou personnes morales, sous réserve de l'acceptation de l'organe d'administration ;
2. Les dons ou legs de biens financiers ou d'autres actifs exempts de toute charge légale, sous réserve de l'examen et de l'acceptation par l'organe d'administration et le commissaire, et conformément au Code.
3. Des produits liés à des productions propres, par exemple : les bénéfices provenant de l'Europlanet Science Congress, la vente de publications / objets/ voyages...
4. Les revenus et les biens de l'association sont affectés uniquement aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et aucune partie de ces revenus et biens n'est versée ou transférée directement sous forme de dividendes, de primes ou de toute autre forme de profit à un membre de l'association, à condition que rien dans les présentes n'empêche le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et adéquate à un employé de l'association ou le remboursement de dépenses raisonnables à un membre, un administrateur ou un employé de l'association.

### **MEMBRES.**

L'association comprendra divers types de membres étant ceux « adhérents », « effectifs », « étudiants » et « honoraires ».

Les membres (effectifs, adhérents, étudiants, honoraires et organisationnels) disposent des droits suivants :

- Assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- Voter à l'assemblée générale ;
- Participer aux activités de l'association
- Proposer des candidats l'organe d'administration de l'association.
- En outre, les membres effectifs ont les droits suivants :
- Présenter leur défense en personne devant l'assemblée générale, avant d'être exclu ;
- Démissionner de l'association ;

Les membres ont les obligations suivantes :

- Payer la cotisation annuelle ;
  - Adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'organe d'administration ;
- Notifier au secrétaire de tout changement concernant leur statut de membre, qui affecte le respect des conditions d'admission.

### **DUREE.**

L'association sera constituée pour une durée indéterminée, à dater du jour de sa constitution.

14/12/2021  
APK

### ADMINISTRATION.

L'organe d'administration est composé d'administrateurs, qui sont nommés à titre personnel, parmi les membres effectifs de l'association.

Les nominations des administrateurs sont déposées et publiées conformément aux dispositions du Code.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. S'il est absent l'un des deux vice-présidents le remplace. En l'absence de ceux-ci, c'est le membre le plus âgé qui dirige les débats.

Le président, les vice-présidents et les autres membres de l'organe d'administration sont élus par rotation selon un cycle de quatre (4) ans afin d'assurer la continuité. Le président élu sert un an en tant que membre de l'organe d'administration avant d'accéder à la présidence. Le mandat des membres effectif est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Les membres du comité exécutif peuvent également être réélus à une autre fonction. L'assemblée générale annonce le nombre de postes vacants et de mandats afin que les nominations puissent être échelonnées.

L'organe d'administration est présidé par le président assisté par les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire et le trésorier. L'association compte au moins trois (3) administrateurs (président, secrétaire et trésorier).

L'assemblée générale détermine le nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les administrateurs continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs entrent en fonction.

L'organe d'administration est chargé de réaliser l'objet et les buts de l'association et dirige les activités en mettant en œuvre les décisions, instructions et recommandations adoptées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de :

- La confection d'un budget provisionnel
- Participer à l'élaboration d'un dossier en cas de demande de subvention pour l'association
- S'occuper du compte bancaire de l'association.
- Réaliser un suivi des dépenses et établir un classement des justificatifs.

### REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION.

L'association est valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis des fonctionnaires publics :

- Soit par le président ou un des vice-présidents agissant seul ;
- Soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale ;
- Soit par le secrétaire.

EN CONSEQUENCE :

APC 14/12/2022

- Arrêter les règles relatives à l'administration, à la surveillance, à l'exercice social, aux assemblées générales, aux écritures sociales, au budget et en général, toutes autres clauses des statuts.

- Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de l'association ; prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.

- Prendre part à la nomination du ou des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle ; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant.

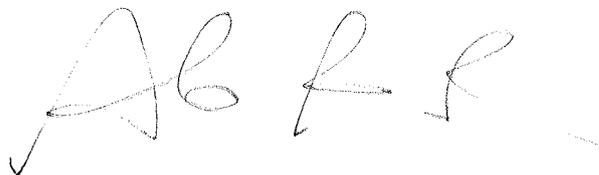
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à

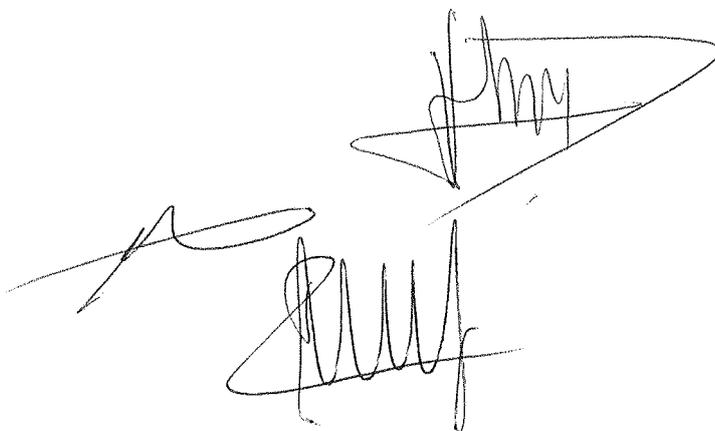
BREMEU

Le

14/12/2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ab R R'.

Signé «Ne varietur» par les parties  
et nous Notaire Dominique ROULEZ à Waterloo  
en annexe à l'acte de notre ministère  
du 06 janvier 2023

Three handwritten signatures in black ink, arranged in a cluster. The top signature is the most prominent and appears to be 'Jmy'. Below it are two other signatures, one to the left and one to the right, both appearing to be 'Roulez'.

## **PROCURATION** **CONSTITUTION DE AISBL**

CT/

### **LA SOUSSIGNEE :**

Madame **HEWARD** Anita Rachel, née à Guilford (Royaume-Uni), le 23 octobre 1974, domiciliée à Eastwoods, The Chase, Oxshott, Surrey, KT22 0HR (Royaume-Uni).

Ci-après dénommée « LE MANDANT ».

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur **MOREAU** Didier, domicilié à 5680 Doische (Soulme) Rue Désiré Mathieu, 15.

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'acte constitutif de l'association internationale sans but lucratif qui sera dénommée « EUROPLANET ASSOCIATION », en abrégé « EUROPLANET ».

Ladite association société aura les caractéristiques suivantes.

### **OBJET.**

L'association a pour but de promouvoir les sciences planétaires, l'exploration planétaire ainsi que tout autre domaine connexe pour en faire bénéficier la communauté, en encourageant la création de nouveaux savoirs, en favorisant l'éducation, en stimulant l'innovation et en renforçant l'accessibilité et la transparence.

Le but d'utilité internationale de l'association est :

- de permettre à la communauté des parties prenantes de Europlanet de s'exprimer d'une seule voix pour défendre et représenter ses intérêts,
- de promouvoir la cohérence entre la politique et les priorités de l'Union européenne en matière de recherche et les activités coordonnées par l'association.

L'association atteint son but en poursuivant une série d'activités, et notamment :

- En soutenant la communauté des sciences planétaires à travers les activités de l'Association Europlanet et de ses structures, dont la conférence EPSC;
- En établissant des collaborations stratégiques pour soutenir les sciences planétaires ;
- En développant et entretenant des infrastructures pour soutenir les sciences planétaires.



**SIEGE.**

Le siège sera établi à l'Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique, à 1180 Uccle, Avenue Circulaire, 3.

**FINANCEMENT – BUDGET - APPORTS.**

La monnaie de référence de l'association est l'euro pour les comptes annuels ainsi que tous les autres documents comptables, fiscaux et juridiques officiels.

L'association est financée par :

1. Des subventions ou des dons des membres ou d'autres organisations ou personnes morales, sous réserve de l'acceptation de l'organe d'administration ;
2. Les dons ou legs de biens financiers ou d'autres actifs exempts de toute charge légale, sous réserve de l'examen et de l'acceptation par l'organe d'administration et le commissaire, et conformément au Code.
3. Des produits liés à des productions propres, par exemple : les bénéfices provenant de l'Europlanet Science Congress, la vente de publications / objets/ voyages...
4. Les revenus et les biens de l'association sont affectés uniquement aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et aucune partie de ces revenus et biens n'est versée ou transférée directement sous forme de dividendes, de primes ou de toute autre forme de profit à un membre de l'association, à condition que rien dans les présentes n'empêche le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et adéquate à un employé de l'association ou le remboursement de dépenses raisonnables à un membre, un administrateur ou un employé de l'association.

**MEMBRES.**

L'association comprendra divers types de membres étant ceux « adhérents », « effectifs », « étudiants » et « honoraires ».

Les membres (effectifs, adhérents, étudiants, honoraires et organisationnels) disposent des droits suivants :

- Assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- Voter à l'assemblée générale ;
- Participer aux activités de l'association
- Proposer des candidats l'organe d'administration de l'association.
- En outre, les membres effectifs ont les droits suivants :
- Présenter leur défense en personne devant l'assemblée générale, avant d'être exclu ;
- Démissionner de l'association ;

Les membres ont les obligations suivantes :

- Payer la cotisation annuelle ;
- Adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'organe d'administration ;

Notifier au secrétaire de tout changement concernant leur statut de membre, qui affecte le respect des conditions d'admission.

**DUREE.**

L'association sera constituée pour une durée indéterminée, à dater du jour



de sa constitution.

### **ADMINISTRATION.**

L'organe d'administration est composé d'administrateurs, qui sont nommés à titre personnel, parmi les membres effectifs de l'association.

Les nominations des administrateurs sont déposées et publiées conformément aux dispositions du Code.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. S'il est absent l'un des deux vice-présidents le remplace. En l'absence de ceux-ci, c'est le membre le plus âgé qui dirige les débats.

Le président, les vice-présidents et les autres membres de l'organe d'administration sont élus par rotation selon un cycle de quatre (4) ans afin d'assurer la continuité. Le président élu sert un an en tant que membre de l'organe d'administration avant d'accéder à la présidence. Le mandat des membres effectif est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Les membres du comité exécutif peuvent également être réélus à une autre fonction. L'assemblée générale annonce le nombre de postes vacants et de mandats afin que les nominations puissent être échelonnées.

L'organe d'administration est présidé par le président assisté par les deux vice-présidents ainsi que le secrétaire et le trésorier. L'association compte au moins trois (3) administrateurs (président, secrétaire et trésorier).

L'assemblée générale détermine le nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les administrateurs continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs entrent en fonction.

L'organe d'administration est chargé de réaliser l'objet et les buts de l'association et dirige les activités en mettant en œuvre les décisions, instructions et recommandations adoptées par l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de :

- La confection d'un budget provisionnel
- Participer à l'élaboration d'un dossier en cas de demande de subvention pour l'association
- S'occuper du compte bancaire de l'association.
- Réaliser un suivi des dépenses et établir un classement des justificatifs.

### **REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION.**

L'association est valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis des fonctionnaires publics :

- Soit par le président ou un des vice-présidents agissant seul ;
- Soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale ;
- Soit par le secrétaire.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

**EN CONSEQUENCE :**

- Arrêter les règles relatives à l'administration, à la surveillance, à l'exercice social, aux assemblées générales, aux écritures sociales, au budget et en général, toutes autres clauses des statuts.

- Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de l'association ; prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour.

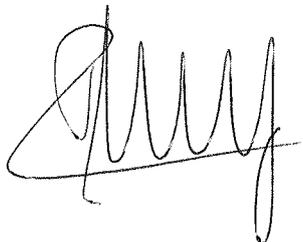
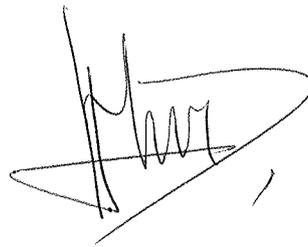
- Prendre part à la nomination du ou des administrateurs, fixer leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle ; accepter le cas échéant cette fonction au nom du mandant.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Oxshott, Surrey, UK, KT 22 0HR  
Le Thursday, 15 December 2022



Signé «Ne varietur» par les parties  
et nous Notaire Dominique ROULEZ à Waterloo  
en annexe à l'acte de notre ministère  
du 06 Janvier 2023.



**Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Dominique ROULEZ à Waterloo le 06-01-2023, répertoire 2023/0016

Rôle(s): 18 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NIVELLES le treize janvier deux mille vingt-trois (13-01-2023)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0502

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

**Mention d'enregistrement**

Annex.-2023/0016-NIVELLES\_AA

Annexe à l'acte du notaire Dominique ROULEZ à Waterloo le 06-01-2023, répertoire 2023/0016

Rôle(s): 12 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NIVELLES le treize janvier deux mille vingt-trois (13-01-2023)

Référence ASSP (6) Volume 000 Folio 100 Case 0179

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur